

CH_VB 92.3549 vom 19. März 1993

Bundesverwaltung, 1993-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3549

FR: CH_VB 92.3549 du 19 mars 1993

IT: CH_VB 92.3549 del 19 marzo 1993

Erwägungen

E. 19

mars 1993 rungsbeihilfen zugunsten wirtschaftlich bedrohter Regionen zu überprüfen und anzupassen mit den folgenden Zielen: - Es soll der Tatsache besser Rechnung getragen werden, dass aufgrund der wirtschaftlichen Entwicklungen in der Schweiz das Kriterium der einseitigen Ausrichtung einer Region auf einen einzelnen Industriezweig grossenteils unbrauchbar geworden ist - Die Hilfe, die den einzelnen Kantonen geleistet wird, soll deren speziellen wirtschaftlichen Lage angepasst werden; das Schwergewicht soll auf der Innovationsförderung liegen. Texte du postulat du 17 décembre 1992 Le Conseil fédéral est invité à revoir et à modifier les critères d'application de l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur de l'industrie dans les régions dont l'économie est menacée, du 6 octobre 1978, afin de: - mieux tenir compte de l'évolution de l'économie suisse qui fait qu'aujourd'hui la notion de région à culture «mono-industrielle» est en grande partie obsolète; - moduler l'aide apportée aux cantons en fonction de la situation économique particulière qui est la leur, en mettant un accent particulier sur l'aide à la promotion de l'innovation. Mitunterzeichner - Cosignataires: Chevallaz, Deiss, Ducret, Duvoisin, Epiney, Gros Jean-Michel, Matthey, Narbel, Pidoux, Tschopp, Zwahlen (11) Schriftliche Begründung - Développement par écrit 1. La période de difficultés économiques majeures que traverse actuellement la Suisse fait sentir ses effets dans la quasi-totalité du pays et notamment dans le secteur industriel. Alors qu'au cours des crises précédentes les effets étaient inégalement répartis, aujourd'hui aucun canton n'est épargné. 2. L'un des moyens dont la Confédération s'est dotée afin d'apporter son aide à certaines régions est l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur de l'industrie dans les régions dont l'économie est menacée (dit «arrêté Bonny»). Pris le 6 octobre 1978, cet arrêté porte effet jusqu'au 28 février 1994 et sa révision est demandée par la motion Matthey du 25 septembre 1991. Il apparaît, dans cette perspective, particulièrement opportun d'adapter également les «critères d'attribution» en fonction de révolution de la situation de l'industrie. 3. Avec l'arrêté Bonny, l'objectif est d'apporter une aide aux régions ayant une industrie dominante dont l'existence est menacée. L'application l'a clairement démontré, ce sont les régions de l'industrie horlogère ou textile qui en ont, ajuste titre, bénéficié. Depuis la fin des années septante, la structure de l'économie des cantons suisses s'est modifiée. Il n'existe tout d'abord pratiquement plus de régions à caractère vraiment mono-industriel. Ensuite, la technologie progresse toujours plus vite et seuls ceux qui peuvent innover à temps sont en mesure de développer leurs affaires et de faire face à une concurrence accrue. L'aide au développement des nouvelles technologies est donc d'une actualité toute particulière. 4. D'autre part, la distinction entre régions ou cantons sur la base de critères de capacité financière, devenus à plusieurs égards largement discutables, conduit à des situations très paradoxales. Preuve en est la situation particulièrement défavorable de certains cantons romands sur le plan du chômage, qui ne peuvent bénéficier de l'arrêté Bonny, notamment

pour le motif que leur capacité financière resterait satisfaisante, alors même qu'ils sont par ailleurs confrontés à des difficultés budgétaires considérables. Si cette distinction peut continuer à jouer un rôle pour fixer l'étendue de l'aide apportée, elle ne devrait pas, par contre, empêcher d'octroyer une aide, notamment pour soutenir des organismes ou offices à caractère d'utilité publique ayant pour but de favoriser le développement des innovations.

5. Conclusion Tenant compte de ce qui précède, lors de la révision de cet arrêté, il conviendra notamment de: - maintenir les critères qui restent pertinents, tels la diminution globale de l'emploi ainsi que les taux de chômage (complet et partiel); - supprimer la référence au caractère mono-industriel; - renforcer les mesures de soutien à la promotion de l'innovation.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 24. Februar 1993
Déclaration écrite du Conseil fédéral du 24 février 1993
Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat Ueberwiesen - Transmis #ST# 92.3547
Postulat Béguelin
Revitalisierung der Wirtschaft und Dienst an der Oeffentlichkeit auf Bundesebene
Revitalisation de l'économie nationale. Evolution de la notion de service public au niveau fédéral
Wortlaut des Postulates vom 17. Dezember 1992
Die Abschaffung der Quersubventionierung (z. B. innerhalb der PTT- und SBB-Betriebe), die systematische Suche nach Rentabilität in immer stärker aufgegliederten Teilbereichen, die oft massiven und unter den verschiedenen Betrieben und Unternehmen des Bundes nicht abgestimmten Kostensteigerungen bei den öffentlichen Dienstleistungen, die vor allem die Randregionen treffende Verminderung oder gar Abschaffung von Dienstleistungen - all dies trägt dazu bei, dass der Begriff des Dienstes an der Oeffentlichkeit bei unseren Mitbürgerinnen und Mitbürgern immer mehr an Sinn verliert
Ich bitte den Bundesrat, eine Untersuchung über den seit einigen Jahren feststellbaren Wertverlust des Begriffs des Dienstes an der Oeffentlichkeit auf Bundesebene in Auftrag zu geben (besonders betreffend PTT und SBB) und zugleich Mittel und Wege zu prüfen, um dieser Tendenz entgegenzuwirken. Diese Untersuchung muss vor allem folgende Punkte behandeln: - die Haltung des Bundesrates zum Begriff des Dienstes an der Oeffentlichkeit im allgemeinen, wobei über die engen, an rein buchhalterischen Ueberlegungen orientierten Kriterien der PTT-, SBB- und SRG-Betriebe hinauszugehen ist; - die Massnahmen, die zu ergreifen sind, damit der Begriff des Dienstes an der Oeffentlichkeit seinen vollen Sinn zurückgewinnt, und zwar für alle Bewohner unseres Landes, auch für diejenigen der Randregionen und auch für die Benachteiligten unserer Gesellschaft; - ein allenfalls zu prüfendes System einer solidarischen Ergänzungsförderung. Kurz, die hierangeregte Untersuchung soll die Politik des Bundesrates im Bereich des Dienstes an der Oeffentlichkeit festlegen. Diese Untersuchung bildet einen integrierenden Bestandteil des Dossiers über die Revitalisierung der schweizerischen Wirtschaft
Texte du postulat du 17 décembre 1992
La suppression des subventions croisées (par exemple au sein des régies PTT et CFF), la recherche systématique de la rentabilité par secteurs découpés de plus en plus finement, les augmentations souvent massives, non coordonnées entre entreprises et services fédéraux, du coût des prestations publiques pour les usagers/clients, la réduction ou la suppression de prestations touchant en priorité les régions périphériques, font que la notion de service public perd de plus en plus de sens aux yeux de nos concitoyennes et concitoyens.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali
Postulat Maitre Bundesbeschluss über Finanzierungsbeihilfen zugunsten wirtschaftlich bedrohter Regionen. Anpassung der Kriterien
Postulat Maitre Arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée.

Adaptation des critères In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3549 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1993 - 08:00 Date Data Seite 591-592 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 459 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.